

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

05/12/2019

Dossier n° : 1807911-2

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION BIEN VIVRE A  
MONTBRUN c/ COMMUNE DE  
MONTBRUN LES BAINS

Le Président de la 2ème chambre

**CLOTURE D'INSTRUCTION**

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 13/12/2018, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION BIEN VIVRE A MONTBRUN ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative : *"Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience. Cette information précise alors la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2. Elle ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2"* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : *"Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) Lorsqu'une partie appelée à produire un mémoire n'a pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné par une mise en demeure indiquant la date ou la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et reproduisant les dispositions du présent alinéa, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa. L'instruction peut également être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue"* ; qu'aux termes de l'article R. 613-3 dudit code : *"Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction"* ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'instruction relative à l'affaire citée en référence est close le 05/12/2019.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Grenoble, le 05/12/2019.

Le Président de la 2<sup>ème</sup> chambre,  
Par délégation, le magistrat rapporteur,

Anne TRIOLET.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the printed name.